



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme  
et de l'Environnement  
Affaire suivie par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT  
Tél : 04 68 51 68 66  
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

D8PE-2022-10-18-46 735



**Secrétariat général**

Perpignan le 11 OCT. 2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

à

Monsieur le Maire de Perpignan  
Direction Hygiène et Santé Publique

Date : 14/10/2022

GRU

Attribué à : A

A

**Objet : Société Econ Home – Amende administrative**

**Pj : 1**

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, copie de mon arrêté de ce jour rendant la société Econ Home redevable d'une amende administrative pour non respect des prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Perpignan.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder à l'affichage en mairie de cet arrêté pendant une durée d'un mois, et de me retourner le procès-verbal attestant l'accomplissement de cette formalité.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Yohan MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AFFICHE LE :** 03/11/2022

AV: 03/12/2022 inclus

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2022284-0002 du 11/10/2022**

Rendant redevable d'une amende administrative la société ECON HOME pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 19/01/2022 la mettant en demeure de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à Perpignan.

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

**Vu** le code de l'environnement, et son titre II du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 521-17, L. 521-18, L. 521-21, L. 521-20, L. 541-2, R. 543-82, R. 543-84, R. 543-92 et R. 543-99 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la visite d'inspection du 14 septembre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 septembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE 2022019-0001 de mise en demeure pris le 19 janvier 2022 demandant à la société ECON HOME située, 419 rue Alphonse Beau de Rochas à Perpignan (66 000) de se mettre en conformité vis-à-vis de :

- Article 12 du règlement 517/2014 (L'étiquetage) ;
- Art. R. 543-85 du code de l'environnement et Art. 9 de l'arrêté du 29/02/2016 (Le registre de vente) ;
- Art. 11 du règlement (UE) 517/2014, Art. R.543-84 code de l'environnement et Art. 10 de l'arrêté du 29/02/2016 (Le CERFA 15498) ;
- Art. R. 543-84 et Art. R. 543-99 du code de l'environnement (L'attestation de capacité des autres opérateurs (Sociétés)) ;
- Arrêté du 30 juin 2008 (L'outillage vérifié annuellement) ;
- Art. R.543-106 du code de l'environnement (L'attestation d'aptitude) ;
- Art. R. 543-82 du code de l'environnement (Le CERFA 15497) ;
- Art. R. 543-79-1 du code de l'environnement et les Art. 6 et 7 de l'arrêté du 29/02/2016 (Les vignettes bleues) ;
- Art. R. 543-98 du code de l'environnement (L'information de l'ADEME) ;
- Article R. 543-82, article L. 541-2 et article R. 543-92 du code l'environnement (L'élimination des fluides frigorigènes récupérés).

**Vu** la visite d'inspection du 31 mai 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la visite du 31 mai 2022 et le projet d'amende transmis à l'exploitant, en recommandé avec accusé réception (reçu le 6 septembre 2022), pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours**, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 02 septembre 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés dans le cadre de procédure contradictoire fixées aux articles L.171-6, L. 171-8, L.514-5 et L.521-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite du 31 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- L'exploitant n'utilise pas actuellement le CERFA n° 15498 lors de la vente d'équipements préchargés en fluides frigorigènes à des particuliers. Aucun contrat n'a donc été signé conjointement par l'acquéreur de l'équipement et par l'opérateur effectuant l'assemblage et la mise en service de l'équipement ;
- L'outillage n'avait pas fait l'objet d'un contrôle annuel (aucun réalisé depuis leur achat) ;
- L'exploitant ne dispose d'aucun archivage de fiche d'intervention (CERFA n° 15497) depuis janvier 2018. Une seule fiche d'intervention a été remise le jour de l'inspection pour l'installation d'une climatisation de 1 kg de R32 réalisée le jour même ;
- L'exploitant n'a toujours pas évacué les bouteilles de fluides frigorigènes récupérées depuis plusieurs années.

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE 2022019-0001 de mise en demeure pris le 19 janvier 2022 demandait à la société ECON HOME située, 419 rue Alphonse Beau de Rochas à Perpignan (66 000) de se mettre en conformité au regard des dispositions précitées ;

**Considérant** que ces dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont toujours pas respectées ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que depuis 4 ans, la société ECON HOME, en l'absence de la vérification de l'outillage utilisé et en l'absence de l'utilisation de CERFA n°15498 et de CERFA n°15497, la société ECON HOME ne peut justifier que l'assemblage et la mise en service des équipements contenant des fluides frigorigènes ont été réalisés par un opérateur attesté et garantir que ces équipements installés ne présentent pas de fuites ;

**Considérant** que la société ECON HOME, en l'absence d'élimination des fluides frigorigènes récupérés, ne peut justifier que le stockage de fluides frigorigènes récupérés, conservés depuis plusieurs années sans être traités ou éliminés, ne représente pas un risque de fuites accidentelles. Il y a lieu de rappeler que les fuites accidentelles de fluides frigorigènes représentent 5 % des émissions de CO<sub>2</sub> en France qui participent au réchauffement climatique ;

**Considérant** que ces contrôles, ces achats et ces éliminations ont été estimés à environ 10 000 € ;

**Considérant** que, sur l'année 2021, la société ECON HOME a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 1 500 000 €, cette estimation représenterait vraisemblablement moins de 0,7 % du chiffre d'affaires de l'établissement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-18 du code de l'environnement ; une amende de 10 000 € va être

proposée ;

**Considérant** que l'exploitant a été informé des éléments à fournir et des sanctions auxquelles il pouvait s'exposer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La société ECON HOME (n°SIRET : 833 348 469 00010) dont le siège social est situé 419 rue Alphonse Beau de Rochas à Perpignan (66 000), est rendue redevable, pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, d'une amende administrative d'un montant de 10 000 (dix-mille) euros pour non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE 2022019-0001 du 19 janvier 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant 10 000 € (dix-mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié à la société ECON HOME.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie, le maire de la commune de Perpignan et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Perpignan et publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Perpignan, le 19 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Yohann MARCON

### Voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 et à l'article L. 521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais ci-dessous :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Orientales – 24 quai Sadi Carnot -BP 951 - 66 951 PERPIGNAN Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique – Grande Arche de La Défense – paroi sud / Tour Sequoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

